

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »**

-----

**AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020-2021**

-----

**UNIVERSITE DU BURUNDI « UB »**

-----

**RAPPORT DEFINITIF**

-----

**AUDITEUR INDEPENDANT :**

**CABINET : BCPA INTERNATIONAL**



**Bujumbura, Rohero 2, Av. Bututsi n°38**  
**Tél: +257 22278230/ Gsm: +257 71210288**  
**E-mail: [info@bcpainternational.com](mailto:info@bcpainternational.com)**  
**[www.bcpainternational.com](http://www.bcpainternational.com)**

**Mai 2023**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>I. COMPREHENSION DE LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. METHODOLOGIE.....</b>	<b>6</b>
<b>III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES.....</b>	<b>22</b>
<b>IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE .....</b>	<b>22</b>
<b>V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES.....</b>	<b>140</b>
<b>VI. OBSERVATIONS DE L'AUDITE .....</b>	<b>140</b>
<b>VII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR.....</b>	<b>140</b>

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

<b>AAO</b>	Avis d'Appel d'Offres
<b>AGPM</b>	Avis Général de Passation de Marché
<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>ANO</b>	Avis de Non-Objection
<b>AOO</b>	Appel d'Offres Ouvert
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>CCAP</b>	Cahier des Clauses Administratives Particulières
<b>CCAG</b>	Cahier des Clauses Administratives Générales
<b>CCTG</b>	Cahier des Clauses Techniques Générales
<b>CCTP</b>	Cahier des Clauses Techniques Particulières
<b>CMP</b>	Code des Marchés Publics
<b>CPM</b>	Commission de Passation des Marchés
<b>COMESA</b>	Common Market for Eastern and Southern Africa
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>Décret n°100/120</b>	Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
<b>Décret n°100/123</b>	Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
<b>DNCMP</b>	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
<b>GBE</b>	Garantie de Bonne Exécution
<b>IS</b>	Instructions aux Soumissionnaires
<b>Ord 540/7/2009</b>	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
<b>Ord 540/1162</b>	Ordonnance n°540/1162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
<b>PPM</b>	Plan de Passation des Marchés
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>RPAO</b>	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
<b>TDR</b>	Termes De Référence

## **I. COMPREHENSION DE LA MISSION**

### **I.1. Contexte de la mission**

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a procédé, depuis 2008, à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met en place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics, notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés. A l'issue de cet audit, elle leur communique les violations aux dispositions légales et réglementaires constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics, ainsi que des recommandations qui s'imposent pour y remédier.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2020-2021.

## **I.2. Objectifs de la mission**

### **I.2.1. Objectifs principaux**

Les objectifs principaux de la mission étaient de :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra), sur base des processus de passation des marchés.

### **I.2.2. Objectifs spécifiques**

Spécifiquement, il s'agissait de:

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux directives du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application ;
- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires, pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Consultant a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et par entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et/ou de corruption, ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a également fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

BCPA INTERNATIONAL a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations sont formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y avait des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

### **I.3. Rapports attendus**

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il sera produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française, sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, rédigé et transmis à l'ARMP ;
- un rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches accomplies ;

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
  - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
  - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
  - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

## **II. METHODOLOGIE**

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC**. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à **International Standard on Quality Control (ISQC)**.

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

### **II.1. Spécificité de la mission**

La spécificité de la mission consistait à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle consiste à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des marchés publics au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par

le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

## **II.2. Approche documentaire**

### **II.2.1. Revue des textes et documents de référence**

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics du Burundi ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2020 -2021 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes ;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2020-2021 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance n°540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit ;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte (décision, ordonnance, arrêté..) portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

## **II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés**

Les dossiers de marchés échantillonnés ont été mis à la disposition du Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'appel d'offres, règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'avis de la DNCMP sur le DAO (s'il ya contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- la lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités sont appliquées ;

- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission devait avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- l'avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis sur le dossier de consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

• **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le dossier de consultation (s'il y a contrôle a priori) ;
- l'offre du soumissionnaire ;
- le procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de service, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes ;
- le bon de commande pour chaque tranche de marché.

***Pour les marchés renouvelés :***

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit avait à consulter les documents suivants :

***Pour les marchés de base :***

- le contrat comme preuve que le marché a subi les procédures de visa et d'approbation par les autorités compétentes.

***Pour les marchés renouvelés :***

- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;

- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin, s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

#### **Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :**

Les documents suivants étaient à consulter :

- la lettre d'invitation et le dossier de demande de cotation ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;

- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas des marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert/ restreint sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution, s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure, si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif, si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;

- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage, s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
  - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
  - les factures.
- **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

**✚ Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP, si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre les Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- la lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

 **Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- la lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché (ouverture et analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché, si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- les rapports provisoires et les rapports définitifs.

• **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après devaient être mis à la disposition du Cabinet d'audit, en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;

- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP, si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial ;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

### **II.3. Phases d'intervention**

Notre mission a été menée par phases ci-après présentées :

#### **✚ Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission**

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il a été une opportunité de clarifier les questions et les préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Cette réunion a aussi été une occasion de :

- présenter les Experts du Cabinet d'audit ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

#### **✚ Phase 2 : Envoi des documents par l'ARMP et la détermination de l'échantillon des marchés à examiner**

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons pu déterminer un échantillon pour nous faire une opinion, d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et d'autre part sur le Code des marchés publics et de ses textes d'application.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le Comité de pilotage. Cette liste de marchés a été déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limité de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP ;

- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2020-2021, par les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP ;
- cette liste contient un minimum de 200 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2020-2021.

Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP, à concurrence de 70% de marchés de fournitures, 20% de marchés de travaux et 10% de marchés de services ;

- l'échantillon contient également les marchés par modes de passation dans les proportions suivantes : 60% des marchés contrôlés a priori par la DNCMP et 40% des marchés soumis au contrôle a posteriori par la DNCMP ; soit 50 % de modes ouverts, 10% de modes ouverts restreints, 15% de mode gré à gré, 15% d'entente directe, 10% de demande de cotation.

### **Phase 3 : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP**

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérés ci-haut (au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

### **Phase 4 : Analyse, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition**

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui ont servi d'analyse, indiqués au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés).

L'analyse a été faite de la manière suivante :

#### **➤ Au niveau de la passation des marchés**

Il s'est agi de se rassurer:

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;

- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il a été procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints. C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée.

La part des marchés passés par entente directe et gré à gré a été vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser les deux modes dérogatoires (ententes directe, gré à gré) ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il a fallu déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de publication des avis d'appel d'offres ;
- de la vérification de l'existence des registres de dépôt des offres et de la régularité de leur tenu ;
- de la vérification de la gestion des demandes d'éclaircissements des candidats et la gestion des additifs ;
- de la vérification du respect de la date limite de dépôt et d'ouverture des offres ;
- du respect des procédures d'ouverture des offres prévues dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès- verbal d'ouverture ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières contenus dans le DAO et particulièrement le respect du plafonnement de correction des offres financières des marchés publics ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire et leur publication ;

- de la vérification du contenu des lettres de notification ;
  - de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
  - de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
  - de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
  - de la vérification du respect du délai de signature du contrat par les parties ;
  - de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;
  - de la formulation de l'opinion sur le constat de chaque critère d'évaluation.
- **Au niveau de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'est agi de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO, ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

 **Phase 5 : Visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 4**

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification avait pour objet de :

- examiner la conformité des travaux / biens livrés, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- inspecter visuellement le projet ;
- s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- s'assurer de la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- s'assurer de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- s'assurer de la l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

#### **Phase 6 : Préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL**

A la fin de la mission, un rapport individuel provisoire est élaboré pour chacune des Autorités Contractantes auditées et est transmis à l'ARMP pour le mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

#### **Phase 7 : Délai de réaction et feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires**

Conformément aux Tdrs, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

#### **Phase 8 : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.**

##### ➤ **Rapports individuels définitifs**

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons les prendre en compte ou non, en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

### ➤ **Rapport global de synthèse**

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera ensuite produit par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (PDF).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

### **III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES**

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation.

A l'issue de l'évaluation de la procédure de passation des marchés, les Autorités Contractantes ont été cotées comme suit :

- de 0% à 50% : médiocre ;
- de 50% à 59% : insuffisant ;
- de 60% à 69% : moyen ;
- de 70% à 79% : bon ;
- de 80% à 89% : très bon ;
- de 90% à 100% : excellent.

Les Autorités Contractantes auditées ont été ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

### **IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité Contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des marchés publics de 2018 et de ses textes réglementaires d'application, en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur, au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'Autorité Contractante, par rapport aux conclusions de l'Auditeur, sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2020-2021, suivies des recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité Contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

**1. MARCHE N°DNCMP/63/F/2020-2021 DE FOURNITURE DES VIVRES ET NON VIVRES DANS LES RESTAURATIONS UNIVERSITAIRES**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC.  Le PPM est donc	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme à la loi.			
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>La lettre de non-objection au PPM a été donnée à l'Auditeur.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>L'autorité contractante n'a remis à l'auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0	<p>Nous tenons à vous mettre au courant que l'attestation de publication sur le site web de l'ARMP est disponible et vérifiable au secrétariat et sur ledit site.</p>	<p>L'ANO au PPM a été fourni.</p> <p>L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM ; donc conforme.	1		-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement constaté	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1		-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5		Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	Dans le DAO, on y met tous les éléments indispensables, y compris les spécifications techniques et le montant disponible sur le plan prévisionnel de passation des marchés publics. Les DAO et le PPM sont publiés.	L'audité confond le DAO et l'avis général de passation des marchés qui comprend les caractéristiques essentielles des projets de marchés contrôlés a priori avec le PPPM et l'AAO.  L'auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC à l'avis de non-objection de la DNCMP	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert n° 540.5/484/CSF/2020.	Le marché été revue a priori La procédure est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques et la description des fournitures sont bien détaillées à la partie II du DAO.	Les spécifications techniques ne sont pas discriminatoires ; donc le DAO est conforme à la loi.	1	-	-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le Site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme à la loi.	1	-	-
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO montre tous les éléments essentiels mentionnés dans l'article 131 du	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est	0	L'Auditeur devait attribuer le point 1, car lui-même confirme la conformité du contenu de l'AAO.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			CMP.	conforme.			ramenant à 1 au lieu de 0.
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AAON. La date de publication était le 14/9/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 5/10/2020. Le délai réel de publication était de 21jours.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du	Pas de récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial des offres délivré par l'ARMP.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissés. La procédure de réception des offres n'a pas été	0	Le récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial délivré par l'ARMP est disponible au secrétariat. Tous	Pas de preuves attestant le respect de la procédure de réception des offres. L'auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		récépissé, préciser la date).		respectée ; donc non conforme.		les soumissionnaires y sont inscrits. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché, en l'absence de ce document.	attribuée : 0
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de la passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation du marché, signée le 21/09/2020 par la PRMP, a été remis à l'Auditeur.	La commission de passation du marché a été désignée par une personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	La garantie de soumission est de 400 000FBU et se trouve dans la marge de 1 à 2% du montant prévisionnel.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	10 candidats ont répondu à l'appel d'offres. La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée par le président de la CPM.	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le	L'ouverture des offres a été faite à l'heure et à la date prévue dans le DAO, en présence de tous les soumissionnaires et tous les membres de la sous-commission d'ouverture.  Le PV d'ouverture	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			délai de livraison et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.	est conforme à la loi.			
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Un courrier du Président de la commission de passation désignant les 5 membres de la sous-commission d'analyse a été mis à la disposition de l'Auditeur.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habilitée. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite suivant les critères dans le DAO.	L'évaluation des offres a été faite sur base des critères économiques, financières et techniques mentionnés dans le DAO ; donc conforme.	1	-	-
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Date d'ouverture des offres : 5/10/2020 Date d'analyse des offres : 6/10/2020 Le délai d'analyse a été dans 1 jour.	Le délai d'analyse est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le PV n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure n'est pas conforme à la loi, puisque, faute de PV d'attribution provisoire, la conformité des mentions n'a pas	0	Lors de la transmission des dossiers, il y a eu des dossiers qui n'étaient pas transmis par erreur, sinon, tous	Pas de preuves du respect de l'obligation de l'établissement du PV d'attribution. L'auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				été identifiée.		les documents sont disponibles au secrétariat. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché	attribuée : 0
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier le courrier introduisant une demande de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	L'étape de demande de l'ANO n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	Pour que le DNCMP accorde la non objection à un marché, la personne responsable doit préalablement introduire une lettre de demande de non objection. Donc, cela prouve que cette introduction a eu lieu et la lettre est disponible dans notre secrétariat.	Pas de preuves pour le respect de la procédure de demande de l'ANO au PV d'attribution.  L'auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	DE	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	la	Le document de notification provisoire adressé à l'attributaire a été signé le 26/11/2020.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc conforme à la loi.	1	-	-
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	si	La lettre des informations aux soumissionnaires a été transmise le 7/12/2020.	Les soumissionnaires non retenus ont eu connaissance des motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et du nom de l'attributaire.  Les informations communiquées aux soumissionnaires non retenus sont complètes ; donc les modalités de communication	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				aux soumissionnaires sont conformes à la loi.			
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La	0	Les soumissionnaires sont tous au courant de la situation du marché, car on leur donne une information sur les motifs du choix de l'attributaire du marché et les motifs de leur	Pas de preuve du respect de l'obligation légale de publication de l'avis d'attribution définitive.  L'auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.		propre élimination.	
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	Le contrat a été signé le 2/2/2020 et la lettre des informations aux soumissionnaires a été transmise le 7/12/2020, soit 33 jours après.	Le délai de signature du contrat n'a pas été respecté ; donc non conforme.	0	Le 07/12/2020 : information aux soumissionnaires Le 02/02/2021 : signature du contrat par les concernés : le délai a été plutôt prolongé suite à la non disponibilité des signataires. Cela n'a pas entravé la procédure qui était en cours.	L'Auditeur prend acte de l'observation de l'audit, du fait que, si la personne habilitée à signé le contrat (PRMP et la Personne désignée habilitée à engager le soumissionnaire) n'est pas disponible, le contrat ne peut pas être signé par des personnes non habilitées sous peine de nullité.  L'Auditeur en prend acte et

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	n°:2020/UB/M.P/181 5/B.34	La numérotation est conforme à la loi sur les MP.	1	-	-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	Société ENAH COMPANY.	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc conforme.	1	-	-
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Le visa de contrôle du contrat a été remis à l'Auditeur.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé	Le minimum de 19 mentions prévues dans l'article 245 a été observé dans le contrat. Le contrat contient	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		au DAO.	toutes les indications se trouvant dans le projet de contrat annexé au DAO.	CMP.			
31	Art 217, 1du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le contrat a été approuvé le 2/12/2020 Le délai de validité est de 90 jours, à compter à partir du 5/10/2020, date de dépôt des offres, soit un délai de 58 jours.	Le contrat a été approuvé dans les délais. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Date d'approbation : le 2/12/2020. Le contrat a été réceptionné le 10/12/2020, soit 8jours suivant la date d'approbation.	La notification consiste en un envoi du contrat dans les 3 jours suivant la date d'approbation. La procédure est donc non conforme à la loi	0	La prolongation du délai de notification trouve sa justification dans le fait que l'attributaire a été injoignable pendant un certain temps. Si non	Le motif avancé ne tient pas. L'audité connaissait l'adresse physique du titulaire.  L'auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				sur les marchés publics.		l'idéal pour l'UB est de respecter les délais.	
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	Le 10/12/2020	La procédure est conforme à la loi.	1	-	-
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 38 456 000 TVAC. Les modalités de paiement ont été prévues dans le contrat.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination, figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Le contrat ne prévoit pas de garantie d'exécution.	-	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Une garantie de bonne fin de 10% a été constituée. Néanmoins, pas de preuve de sa constitution.	Sans preuve de constitution de la garantie de bonne fin, la procédure n'est pas conforme.	0	On demande à l'attributaire du marché de déposer une garantie de bonne exécution conformément à l'article 258 du CMP et on la lui remet conformément à l'article 259 du même Code. Cela prouve à suffisance que les documents avaient été remis aux fournisseurs, avant la transmission des dossiers à l'ARMP. Los de la remise, le fournisseur doit signer dans le registre, cela a été fait.	Pas de document prouvant la remise de cette garantie après sa constitution.  L'auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège de l'UB et le délai de livraison est de 7jours calendaires.	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme.	1	-	-
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Pas de pénalités.	Il y a eu respect des délais contractuels ; donc la procédure est conforme à la loi.	1	-	-
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant.	-	-		
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	L'Auditeur n'a pas trouvé de PV de réception provisoire.	Sans PV de réception provisoire, la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	On ne peut pas payer un fournisseur sans qu'il y ait établissement d'un PV de réception dument signé par tous les concernés	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						et approuvé par le représentant de la DNCMP et son Directeur. Le PV est disponible au secrétariat.	attribuée : 0
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception définitive a été produit le 12/5/2021.	Le PV de réception définitive n'a pas été remis à l'Auditeur ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Tous les documents et procédures sont conformes à la loi.	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'auditeur reconduit la note attribuée : 0
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>25/37 67,5%</b>		<b>28 /37 75,6%</b>

**2. MARCHE N°DNCMP/255/F/2020-2021 DE FOURNITURE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DES POLES D'EXCELLENCE**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence du plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.  Le PPM est donc conforme à la loi	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				sur les marchés publics.			
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	La lettre de non-objection au PPM a été donnée à l'Auditeur.  La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.	L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni de copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale  La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	L'attestation de publication sur le site web de l'ARMP est vérifiable au secrétariat.	Pas de preuve que cette attestation existe, car elle n'a pas été communiquée à l'Auditeur.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés : vérification du morcellement du marché.	Pas de morcellement constaté.	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	Dans le DAO, on y met tous les éléments indispensables, y compris les spécifications techniques et le montant sur le plan prévisionnel de passation des marchés publics. Le DAO et PPM sont publiés.	L'audité confond le DAO et l'avis général de passation qui comprend les caractéristiques essentielles des projets des marchés sous seuil de contrôle de la DNCMP, élaboré et publié après la validation du PPM.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	Il s'agit d'un marché d'appel d'offres ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé en date	Le marché été revue a priori La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			du 24/02/2021 : n° 540.5/2257/CSF/2021.				
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées dans le DAO.	<p>Les spécifications font référence au mode d'exécution des travaux, au contrôle de l'exécution des travaux, aux exigences environnementales, sanitaires et sécuritaires et aux documents à fournir par l'entrepreneur.</p> <p>Les clauses techniques ne sont pas discriminatoires ; donc le DAO est conforme à la loi.</p>	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'Avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	Il existe des preuves de publication de l'AAO dans le Renouveau et sur le site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme à la loi.	1	-	-
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO montre tous les éléments essentiels mentionnés à l'article 131 du CMP.	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est conforme.	1	-	-
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Le délai de publication et de réception des offres est de 19	Le délai minimum de publication est de 20 jours ; donc non conforme à la	0	Erreur de comptage avec une journée de moins.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			jours.	loi sur les MP.			respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial des offres délivré par l'ARMP.	Pas récépissé ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial délivré par l'ARMP est disponible au secrétariat. Tous les soumissionnaires y sont inscrits. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché en l'absence de ce document.	Pas de preuve de la disponibilité de document, car non communiqué à l'Auditeur.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation de marché signée le 17/103/2021 a été remise à l'Auditeur. Elle a été désignée par la PRMP.	La CPM a été désignée officiellement par la PRMP de l'Université du Burundi ; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie des offres : respect du montant de garantie,	La garantie des offres est de 3 500 000 FBU et se trouve dans la marge de 1 à 2% du montant prévisionnel.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence	3 candidats ont répondu à l'appel d'offres et ont participé à l'ouverture des	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	offres. La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM.	officiellement par le président de la CPM La procédure est conforme à la loi.			
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et	Le PV d'ouverture est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence d'une sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Une lettre du 22/3/2021 désignant la sous-commission d'analyse existe. Il s'agit de : NDUWIMANA Donatien; Président ; NIZIGIYIMANA Rénovât : Secrétaire ;	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			BARAKAMFITIYE Jérôme ; NIYUKURI Jonathan ; NISUBIRE Désiré et NIYONZIMA Nestor, membres.				
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment a été faite l'analyse des offres : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite. Une vérification arithmétique des offres a été faite, en attribuant provisoirement le	Analyse des offres a été faite dans le respect des procédures; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			marché.				
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le délai accordé à l'analyse des offres est de 2 jours.	L'analyse des offres ne doit pas dépasser 15 jours, donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Il n'existe pas de PV d'attribution provisoire.	Pas de preuve de PV d'attribution provisoire, la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV d'attribution provisoire est disponible au service financier de l'UB.	Le PV n'a pas été communiqué à l'Auditeur.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le procès-verbal d'analyse des offres et le PV d'attribution provisoire ont été validés par l'ANO	L'étape de la demande de l'ANO est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			du 19/104/2021.				
21	Art 206 du CMP	Vérifier l'existence de la notification provisoire et vérifier l'existence de l'information de l'attributaire du marché.	Le document de notification provisoire adressé à l'attributaire, qui a été signé le 20/4/2021, a été remis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc conforme à la loi.	1	-	-
22	Art 207 du CMP	Vérifier s'il y a eu information des soumissionnaires non retenus (date et support) : vérification du respect de contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	La lettre de notification aux soumissionnaires non retenus a été remise à l'Auditeur.	Les soumissionnaires non retenus ont eu connaissance des motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et du nom de l'attributaire.  Les informations communiquées aux soumissionnaires	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				non retenus sont complètes ; donc les modalités de communication aux soumissionnaires sont conformes à la loi.			
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas	0	Procédure non encore appliquée. Par contre, les soumissionnaires sont tous au courant de la situation du	Il y a eu violation de l'obligation de publication de l'avis d'attribution définitive.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.		marché, car on leur donne une information sur les motifs du choix de l'attributaire du marché et leur propre élimination.	attribuée.
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes et la signature du contrat par les différentes parties habilitées.	La notification provisoire au soumissionnaire a été faite en date du 26/10/2021. La signature du contrat a été faite en date du 27/10/2021.	Le délai de signature est dans les délais ; donc conforme à la loi.	1	-	-
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier si le numéro de contrat a été mentionné.	N/Réf : 2021/UB/M.P790/B.34.	La numérotation conforme à la loi sur les MP.	1	-	-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si l'attributaire a été identifié.	Société BU. COMPANY	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme.			
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Une lettre de demande de visa a été mise à la disposition de l'Auditeur.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et vérifier la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le minimum de 19 mentions prévues à l'article 245 du CMP a été observé dans le contrat.  Le contrat contient toutes les indications se trouvant dans le projet de contrat annexé au DAO.	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du CMP.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le contrat a été approuvé le 26/10/2021. Le délai de validité des offres est de 90 jours, comptés à partir du 24/3/2021, date de dépôt des offres. Un délai de 6 mois a été observé.	Le délai devrait être de 3 mois. La procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	La première lettre de commande transmise au Ministère des Finances permettait que le paiement soit effectué en devises, ledit ministère l'a rejetée car les devises n'étaient disponibles. Paiement urgent des bourses et prêt bourses : suite au décès d'un étudiant, ceci a subitement mobilisé beaucoup de fonds et a arrêté momentanément la procédure du marché.	L'Auditeur prend acte de l'observation de l'audit, du fait qu'il n'a pas été de sa faute et que le refus d'approbation dans les délais était justifié par l'indisponibilité du budget.  L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Le 26/10/2021	La notification du contrat a été faite dans les délais prévus par la loi ; donc conforme.	1	-	-
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur du contrat.	La date d'entrée en vigueur est le 26/10/2021.	Conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 226 657 934 BIF TVAC.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination figurent, dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% du montant du marché.	La preuve de la garantie a été mise à la disposition de l'Auditeur, donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	Le contrat prévoit une garantie de 10% du montant et de bonne fin.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison est l'Université du Burundi. Le délai de livraison est de 4 mois	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc conforme.	1	--	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			calendaires.				
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Il y a eu une prolongation des délais de 75 jours. Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.	Le PV de réception devrait nous montrer le respect des délais contractuels, on considère que la procédure n'est conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception pour le lot n°3 est disponible au secrétariat avec des objections à la prolongation des délais. Pour le lot n°1 et pour le lot n°2, les marchés n'ont pas été exécutés, suite au manque de devises.	Pas de preuves de la disponibilité de document pour le lot3.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier si l'avenant a été signé : signature d'un avenant par les parties habilitées,	Pas d'avenant.	--	--		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		après autorisation de la DNCMP.					
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception provisoire. On considère que la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception provisoire du lot 3 a été régulièrement signé et approuvé par les parties habilitées et est disponible au secrétariat.	Pas de preuves de la disponibilité de document pour le lot3.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception définitive n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur	Pas de PV de réception définitive ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception du lot 3 et factures sont disponibles au service financier (copies)	Pas de preuves de la disponibilité de document pour le lot3.  L'Auditeur reconduit la note attribuée.
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>28/38 73.6%</b>		<b>30/38 78.9%</b>

### 3. MARCHE N°DNCMP/ 82/F/2020-2021 DE FOURNITURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DU MATERIEL DE LABORATOIRE

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				<p>soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>			
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>La lettre de non-objection au PPM a été donnée à l'Auditeur.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande	0	Le PPM validé par la DNCMP a été publié sur le site web de l'ARMP et le document attestant cette publication est disponible.	<p>Pas de preuve que le PPM existe, car non communiqué à l'Auditeur.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				diffusion nationale  La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.			
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM, la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché.	Pas de morcellement constaté	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	DE CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	<p>L'avis général d'appel d'offres n'a pas été remis à l'Auditeur.</p> <p>L'avis général d'appel d'offre n'a pas été publié.</p>	Pas de preuve d'élaboration et de publication de l'avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	Dans le DAO, on y met tous les éléments indispensables y compris les spécifications techniques et le montant disponible sur le plan prévisionnel de passations des marchés publics. Le Dao et PPM sont publiés.	L'audité confond le DAO et l'avis général de passation qui comprend les caractéristiques essentielles des projets des marchés sous seuil de contrôle de la DNCMP au est élaboré et publié après la validation du PPM. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	L'ANO au DAO signé le 04/09/2020 a été remis à l'Auditeur.	Le marché a été revue a priori ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie II du DAO.	Les spécifications techniques ne sont pas discriminatoires ; donc le DAO est conforme à la loi.	1	-	-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale.	L'avis d'appel d'offres a été publié le 22/09/2020, dans le Renouveau et le 22/09/2020 sur le site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme à la loi.	1	-	-
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO montre tous les éléments essentiels mentionnés à l'article 131 du Code	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			des marchés publics.				
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AAON. La date de publication était le 22/9/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 22/10/2020. Le délai réel de publication est de 30 jours.	Le délai minimum pour un AON est entre 20 à 30 jours. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial des offres délivré par l'ARMP.	Pas de preuve de récépissé ; donc la procédure de réception des offres n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial délivré par l'ARMP est disponible au secrétariat. Tous les soumissionnaires	Le récépissé n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						y sont inscrits. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché en l'absence de ce document.	
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation du marché, signée par la PRMP le 01/10/2020, a été remise à l'Auditeur.	La commission de passation du marché a été désigné par la personne responsable des marchés publics de l'université du Burundi ; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	Le montant de la garantie est de 1 000 000FBU. Le montant prévisionnel est de 300 000 000 FBU,	Le montant de la garantie de soumission ne respecte le taux légal de 1 à 2 % du montant	0	Erreur d'inattention qui s'est glissée lors de la conception du DAO.	Il y a eu non-respect de la procédure.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			soit 0,3% du montant prévisionnel.	prévisionnel ; donc non conforme.			attribuée : 0
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	6 candidats ont répondu à l'appel d'offres et ont participé à l'ouverture des offres.  Un courrier du Président de la commission de passation désignant les membres de la sous-commission d'ouverture a été trouvé dans le dossier.	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM.  La procédure est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	<p>Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture, a été fourni dans le dossier.</p> <p>Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et documents fournis.</p> <p>La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à</p>	<p>L'ouverture des offres a été faite à l'heure et à la date prévue dans le DAO, en présence de tous les soumissionnaires et tous les membres de la sous-commission d'ouverture.</p> <p>Le PV d'ouverture est donc conforme à la loi.</p>	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			l'Auditeur.				
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	Pas d'acte désignant les membres de la sous-commission d'analyse.	Absence de la nomination de la sous-commission d'analyse ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Aucune sous-commission ou commission ne peut travailler sans de désignation des membres qui la composent. Normalement la PRMP désigne la commission de passation et le président de ce	Pas de preuves de la désignation des sous-commissions.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						dernier nomme les membres des sous commissions (ouverture et analyse).	
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Les offres techniques et financières ont été remises à l'Auditeur et l'analyse des offres a été faite suivant les critères inscrits dans le DAO.	L'évaluation des offres a été faite sur base des critères économiques et financières et techniques, mentionnes dans le DAO ; donc conforme.	1	-	-
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le délai accordé à l'analyse des offres est de 12 jours, donc inférieur à 15 jours.	Le délai d'analyse des offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la	Pas de PV d'attribution provisoire.	La commission de passation du marché n'a pas	0	Le PV d'attribution du marché est	Ce PV n'a pas été communiqué à l'Auditeur et

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		conformité de ses mentions.		produit de PV d'attribution du marché, contrairement à l'article 203 du CMP ; donc la procédure n'est pas conforme.		disponible au service financier. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché en l'absence de ce document.	rien ne prouve qu'il existe.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le procès-verbal d'analyse des offres et le PV d'attribution provisoire ont été validés par l'ANO du 27/11/2020.	L'étape de l'ANO est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Le document de notification provisoire adressé à l'attributaire, signé le 03/12/2020, a été remis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	La lettre de notification aux soumissionnaires non retenus n'a pas été remise à l'Auditeur.	Pas de preuve de notification aux soumissionnaires non retenus ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Les soumissionnaires ont été tous informés conformément aux prescrits du Code des marchés publics à l'article 207.	Pas de preuve de la communication des résultats d'analyse aux soumissionnaires non retenus.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication de l'avis d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des	0	Procédure non encore appliquée. Par contre, les	L'avis d'attribution définitive n'a pas été

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			définitive.	marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.		soumissionnaires sont tous au courant de la situation du marché, car on leur donne une information sur les motifs de leur propre élimination	communiquée à l'Auditeur.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	La notification provisoire au soumissionnaire a été faite en date du 18/2/2021 et la signature du contrat en date du 11/2/2021.	Le délai de signature du contrat est entre 10 et 15 jours ; donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	N°274/2020-2021	La numérotation est conforme à la loi.	1	-	-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	NEO-TECH SA	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme.			
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Une lettre de demande de visa a été produite. La DNCMP y a répondu à son retour.	Conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le minimum de 19 mentions prévues dans l'article 245 sont observées dans le contrat.  Le contrat contient toutes les indications se trouvant dans le projet de contrat annexé au DAO.	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du CMP.	1	-	-
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du	Le contrat a été approuvé 11/2/2021.	Le contrat a été approuvé après	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	Le délai de validité des offres est de 90 jours, comptés à partir du 22/10/2020, date de dépôt des offres. Un délai de 101 jours a été observé.	expiration du délai de 120 jours accordé à la validité des offres ; donc procédure d'approbation est conforme à la loi sur les marchés publics.			
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	Date d'approbation : le 11/2/2021. Le contrat a été réceptionné le 18/2/2021, soit 7 jours après la date d'approbation.	La notification n'a pas été faite dans les délais. La procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	L'attributaire du marché n'est pas disponible pour récupérer lesdits contrats dans les délais.	Le motif avancé n'est pas convaincant, car l'audité connaissait l'adresse physique du titulaire du marché.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date d'entrée en vigueur est le 11/02/2021.	L'entrée en vigueur du contrat est conforme à l'article 223 du CMP.	1	-	-
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 113 520.29€	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : libération de la garantie de l'offre	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% du montant du marché	La garantie de bonne exécution devrait être constituée dans les vingt jours calendaires qui suivent la notification du marché. La restitution de la	0	La garantie de bonne exécution a été déposée et se trouve au secrétariat ; elle n'avait pas été remise car le marché n'est pas encore exécuté.	La garantie de bonne exécution n'a pas été communiquée à l'Auditeur et rien ne prouve qu'elle existe.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				<p>garantie de bonne exécution devrait se faire dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie.</p> <p>Comme il n'y a pas de document servant de preuve de constitution ou de restitution de la garantie de bonne exécution donné à l'Auditeur.</p> <p>On considère que la garantie n'a pas été constituée ; donc non conforme.</p>			attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	L'avance de démarrage et les acomptes ne sont pas prévus dans le contrat.	On considère que l'AC n'a pas demandé d'autres garanties. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison est l'Université du Burundi. Le délai de livraison est de 6 mois calendaires.	Le délai et le lieu de livraison sont conformes à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception. La procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV n'est pas disponible, car le marché n'est pas encore exécuté.	L'audité aurait dû clôturer la gestion de ce marché par la résiliation.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant.	-	-		
40	Art 328 à 336 du CMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP, le cas échéant.	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception, donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le marché n'a pas été exécuté donc on ne pouvait pas avoir les PV.	L'audité aurait dû clôturer la gestion de ce marché par la résiliation.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception définitive ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics	0	Le marché n'a pas été exécuté donc on ne pouvait pas avoir les PV.	L'audité aurait dû clôturer la gestion de ce marché par la résiliation.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>25/38 65,7%</b>		Même note <b>25/38 65,7%</b>

4. MARCHE N°DNCMP/ 64/F/2020-2021 DE FOURNITURE ET D'AMENAGEMENT DU MATERIEL POUR L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE A L'UNIVERSITE DU BURUNDI

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.  Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et sa publicité.	La lettre de non-objection au PPM a été donnée à l'Auditeur.	L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics  La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PPM validé par la DNCMP a été publié sur le site web de l'ARMP et le document attestant cette publication est disponible.	L'auditeur prend acte que l'ARMP ne donne pas d'attestation de PPM site Web.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM, donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement constaté	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'avis général d'appel d'offre n'a pas été remis à l'Auditeur.  L'avis général d'appel d'offre n'a pas été publié.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	Dans les DAO, on y met tous les éléments indispensables y compris les spécifications techniques et le montant disponible sur le plan prévisionnel de passations des marchés publics. Les DAO et PPM sont publiés.	L'audité confond l'AAO et le DAO. L'AGPM est un document comprenant les caractéristiques essentielles des projets des marchés sous seuil de contrôle a priori.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	L'ANO au DAO, signé le 04/09/202, avec le numéro : 540.5/507/CSF/2020, a été remis à l'Auditeur.	Le marché été revue a priori. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie II du DAO.	Les spécifications techniques ne sont pas discriminatoires ; donc le DAO est conforme à la loi.	1	-	-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	L'avis d'appel d'offre a été publié le 14/09/2020, dans le Renouveau et le 15/09/2020 sur le site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme à la loi.	1	-	-
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO montre tous les éléments essentiels mentionnés à l'article 131 du Code des marchés publics.	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Il s'agissait d'un marché d'AAON. La date de publication était le 14/9/2020 et la date limite de dépôt des offres était le 6/10/2020. Le délai réel de publication est de 22 jours.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial des offres délivré par l'ARMP.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé.  La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	Le récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial délivré par l'ARMP est disponible au secrétariat. Tous les soumissionnaires y sont inscrits. la DNCMP ne	Le récépissé n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						pouvait pas accorder la non objection à ce marché en absence de ce document.	
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation du marché, signée le 21/09/2020, a été remise à l'Auditeur. Elle a été désignée par la PRMP.	La commission de passation du marché a été désignée par la personne responsable des marchés publics ; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	Le montant de la garantie de soumission est de 1 200 000 et se trouve dans la marge de 1 à 2% du montant prévisionnel.	La garantie de soumission est conforme au montant prévisionnel ; donc la procédure est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	5 candidats ont répondu à l'appel d'offres et ont participé à l'ouverture des offres. Un courrier du Président de la commission de passation désigne les 3 membres de la sous-commission d'ouvertures des offres.	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture, a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, le	L'ouverture des offres a été faite à l'heure et à la date prévue dans le DAO en présence de tous les soumissionnaires et tous les membres de la sous-commission d'ouverture.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			<p>montant de la garantie, le délai de livraison et les documents fournis.</p> <p>La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.</p>	Le PV d'ouverture est conforme.			
16	Art 182.1 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	La lettre de désignation de la sous-commission d'analyse des offres a été signée le 05/10/2020 par la PRMP.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement	Les offres techniques et financières ont été remises à l'Auditeur et l'analyse des offres a été faite suivant les critères inscrits dans	L'évaluation des offres a été faite sur base des critères économiques et financières et techniques,	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		des offres.	le DAO.	mentionnées dans le DAO ; donc conforme.			
18	Art 182.2 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le délai accordé à l'analyse des offres est de 1jour, donc inférieur à 15 jours.	Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le procès-verbal d'attribution provisoire a été établi le 14/10/2020. Il contient les noms des participants et ITCO a été désigné comme attributaire pour le 1 <sup>er</sup> lot (145 966 000 BIF HTVA) et PROBUCOM pour le 2 <sup>ème</sup> lot (50 622 000 BIF HTVA).	Le PV d'attribution provisoire respecte les mentions décrites à l'article 203 du CMP ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le procès-verbal d'analyse des offres et le PV d'attribution provisoire ont été validés par la non objection du 28/10/2020.	L'étape de l'ANO a été respectée ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Les lettres de notification provisoire, adressée aux 2 attributaires, signées respectivement le 29/10/2020 et le 30/10/2020, ont été remises à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite aux soumissionnaires retenus ; donc conforme à la loi.	1	-	-
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	La lettre de notification aux soumissionnaires non retenus, signée le 30/10/2020, a été remise à l'Auditeur.	Les soumissionnaires non retenus ont eu connaissance des motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et du nom de l'attributaire.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				Les informations communiquées aux soumissionnaires non retenus sont complètes ; donc les modalités de communication aux soumissionnaires sont conformes à la loi.			
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui	0	Procédure non encore appliquée. Par contre, les soumissionnaires sont tous au courant de la	Il n'y a pas eu respect de l'obligation légale.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.		situation du marché car on leur donne une information sur les motifs du choix de l'attributaire du marché et les motifs de leur propre élimination.	attribuée : 0
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	La notification provisoire au soumissionnaire a été faite en date du 29/10/2020 et la signature du contrat en date du 4/11/2020.	Le délai de signature doit être entre 10 et 15 jours, donc le délai de signature est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	N°2020/UB/M.P/1545 /B.34	La numérotation est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	DE CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	ITCO	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc conforme.	1	-	-
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Une lettre de demande de visa a été faite en date du 19/11/2020, mais la DNCMP n'y a pas réagi.	Pas de visa de la DNCMP, donc procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Les lettres de commande approuvées et signées sont disponibles au secrétariat	Les lettres de commande n'ont pas été communiquées à l'Auditeur et rien ne prouve qu'elles existent.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le contrat contient uniquement certains éléments prévus à l'article 245 du CMP.	Toutes les mentions prévues à l'article 245 du CMP n'y figurent pas ; donc non conforme.	0	Le formulaire des contrats est identique et tous les éléments nécessaires y figurent et ce formulaire est disponible au secrétariat	Il y a eu non-respect des mentions prévues à l'article 245 du CMP.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	L'autorité compétente a approuvé le marché, mais sa signature n'est pas datée.	Pas de date d'approbation ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0	L'A C, le ministre des finances, peut oublier de dater sa signature, mais la date de réception du document fait foi.	L'Auditeur prend acte de l'observation de l'audit, car il n'est pas responsable de la précision de la date de signature.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La date de notification de la lettre de marché est le 04/11/2020 pour ITCO et le 05/11/2020 pour PROBUCOM. Le contrat a été réceptionné le	La procédure est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			9/11/2020.				
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date d'entrée en vigueur est le 04/11/2020 pour ITCO et le 05/11/2020 pour PROBUCOM.	L'entrée en vigueur du contrat est conforme à l'article 223 du CMP.	1	-	-
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Les montants du marché sont respectivement de 145 966 000 BIF HTVA pour ITCO et 50 622 000 BIF HTVA pour PROBUCOM. Le montant prévisionnel est de 250 000 000 FBU.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination, figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	La garantie de bonne exécution de 5% a été exigée dans le contrat.	La procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Par erreur, la garantie de bonne exécution a été fixée à 5% au lieu de 10%.	L'audité a la libre appréciation du taux de la garantie à condition qu'il respecte la marge de 5 à 10%.  L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	L'avance de démarrage et les acomptes n'ont pas été prévus dans le contrat.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison est l'Université du Burundi. Le délai de livraison est de 1 mois calendaire.	Le délai et le lieu d'exécution sont précisés dans le contrat ; donc le contrat est conforme.	1	-	-
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Les délais contractuels n'ont pas été respectés par les 2 titulaires. Néanmoins, une prolongation de 60 jours a été accordée par la non-objection de la DNCMP du 22/01/2021 pour PROBUCOM et du 16/02/2021 pour ITCO. Les 60 jours ont été respectés.	Pas de pénalités ; donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 98, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant.	-	-		
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception provisoire a été signé le 16/12/2020 pour PROBUCOM et le 12/03/2021 pour ITCO. Ils ont été remis à l'Auditeur.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Les PV de réception définitive pour les 2 lots n'ont pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve de réception définitive ; donc la procédure n'est conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception définitive est disponible au secrétariat.	Le PV de réception définitive n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>29/38 76,3%</b>		<b>32/38 84,2%</b>

5. MARCHE N°DNCMP/ 87/F/2020-2021 DE FOURNITURE DU MATERIEL DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES ACADEMIQUES ET SOCIALES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.  Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>La lettre de non-objection au PPM a été donnée à l'Auditeur.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>L'autorité contractante n'a remis à l'auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0	<p>Le PPM validé par la DNCMP a été publié sur le site web de l'ARMP et le document attestant cette publication est disponible.</p>	<p>L'auditeur prend acte que l'ARMP ne délivre pas d'attestation de publication du PPM.</p> <p>L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM, donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement constaté	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1	-	-
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	Dans les DAO, on y met tous les éléments indispensables y compris les spécifications techniques et le montant disponible sur le plan prévisionnel de passations des marchés publics. Les DAO et PPM sont publiés.	L'audité confond l'AAO et le DAO. L'AGPM est un document comprenant les caractéristiques essentielles des projets des marchés sous seuil de contrôle a priori.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP	L'ANO au DAO, signée le 11/09/2020, a été remise à l'Auditeur.	Le marché été revue a priori. La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
7	Art 34, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques sont bien détaillées à la partie II du DAO.	Les spécifications techniques ne sont pas discriminatoires ; donc conforme.	1	-	-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existence de l'attestation de publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	L'avis d'appel d'offre a été publié le 25/09/2020, dans le Renouveau et le 25/09/2020 sur le site web des marchés publics.	Il y a eu respect des modalités de publication de l'AAO dans un journal national et sur le Site web des marchés publics ; donc conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	Toutes les mentions requises de l'AAO ont été respectées.	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est conforme.	1	-	-
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Le délai de publication et de réception des offres est de 28 jours.	Le délai minimum est entre 20 à 40 pour les AAON et 30 à 60 pour les AOO ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	L'offre a été enregistrée dans le registre spécial de dépôt des offres. La date d'enregistrement est le 25/09/2020.	Il y a eu respect de la procédure ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation de marché, signée le 01/10/2020, par la PRMP a été remis à l'Auditeur.	La commission de passation du marché a été signée par la personne responsable des marchés publics à l'université du Burundi ; donc conforme.	1	-	-
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	Le montant de la garantie de soumission est de 500 000 FBU et se trouve dans la marge de 1 à 2% du montant prévisionnel.	Le respect du montant de la garantie est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission	6 candidats ont répondu à l'appel d'offres et ont participé à l'ouverture des offres.	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM.	CPM. La procédure est conforme à la loi.			
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture, a été fourni dans le dossier.  Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de la soumission, le montant de la garantie, le délai de livraison et documents fournis.  La liste de présence	L'ouverture des offres a été faite à l'heure et à la date prévue dans le DAO en présence de tous les soumissionnaires et tous les membres de la sous-commission d'ouverture.  Le PV d'ouverture est conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
16	Art 182 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	La commission d'analyse des offres a été nommée le 12/10/220 par la PRMP et le président de la commission a été désigné.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Les offres techniques et financières ont été remises à l'Auditeur et l'analyse des offres a été faite suivant les critères inscrits dans le DAO.	L'évaluation des offres a été faite sur base des critères économiques financiers et techniques, mentionnées dans le DAO ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
18	Art 182 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le délai accordé à l'analyse des offres est de 7 jours, donc inférieur à 15 jours.	L'analyse des offres a été faite dans 7 jours après la date d'ouverture des offres.  Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Le procès-verbal d'attribution provisoire a été établi le 05/11/2020. Il contient les noms des participants. Les gagnants sont : MIFODI pour le lot n°1 (137 293 000 BIF TVAC); MIFODI pour le lot n°2 (4 926 500 BIF TVAC)	Le PV d'attribution provisoire respecte les mentions prescrites à l'art 203 du CMP ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			ORION COMPANY pour le lot n°3 (3 705 200 BIF TVAC) ENAH COMPANY pour le lot n°4 (26 428 342 BIF TVAC).				
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le procès-verbal d'analyse des offres et le PV d'attribution provisoire ont été validés par l'ANO du 06/01/2021.	L'étape de demande de l'ANO a été respectée ; donc conforme.	1	-	-
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	Les lettres de notification provisoire aux attributaires signées 13/01/2021 ont été remises à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc conforme à la loi.	1	-	-
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires	Les lettres de notification aux soumissionnaires non	Pas de preuve de notification aux soumissionnaires	0	Les soumissionnaires ont été tous	Pas de preuve. L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	retenus n'ont pas été remis à l'Auditeur.	non retenus ; donc non conforme.		informés conformément au Code des marchés publics, article 207.	reconduit la note attribuée : 0
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus	Pas de recours	-	-		
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours.	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui	0	Procédure non encore appliquée. Par contre, les soumissionnaires sont tous au courant de la	Rien ne prouve que l'avis d'attribution définitive ait été publié dans le journal officiel des marchés ou tout

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.		situation du marché car on leur donne une information sur les motifs du choix de l'attributaire du marché et les motifs de leur propre élimination.	journal habilité.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	Les 4 contrats ont été conjointement signés dans les délais par toutes les parties prenantes et les délais ont été respectés.	Il y a eu respect des délais de signature ; donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics	1	-	-
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	N°091/B34 ; 123/B34 ; 122/B34 et 113/B34.	La numérotation est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été	MIFODI, ENAH COMPANY et ORION	L'identification des attributaires a été	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		identifié.	COMPANY.	faite ; donc conforme.			
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Une lettre de demande de visa a été écrite.	La DNCMP n'y a pas réagi ; donc la procédure n'est pas conforme à loi sur les marchés publics.	0	Les lettres de commande approuvées et signées sont disponibles au secrétariat.	Les lettres de commande approuvées et signées n'ont pas été communiquées à l'Auditeur et rien ne prouve qu'elles existent.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	La garantie de bonne exécution de 10% qui figure dans le DAO n'a pas été exigée dans le contrat.	La procédure des mentions prévus à l'article 245 du CMP n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Par erreur on n'a pas repris cet élément, mais le contrat prend toujours soin de renvoyer le soumissionnaire aux prescrits du DAO.	Le contrat ne contient pas toutes les mentions prescrites à l'article 245 du CMP.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							attribuée : 0
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	L'autorité compétente a approuvé le marché le 20/01/2021. Les délais ont été respectés.	La validité des offres est de 90 jours ; à compte de la date de dépôt des offres en date du 23/10/2020 ; donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1 -	-	-
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire) : le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La date de notification de la lettre de marché est le 15/01/2021 pour les 4 attributaires.	La notification du contrat a été faite dans les délais prévus ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1 -	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date d'entrée en vigueur est le 15/01/2021 pour les 4 attributaires.	L'entrée en vigueur du contrat est conforme à l'article 223 du CMP.	1	-	-
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Les montants du marché sont respectivement de : Lot n°1: 13 729 300 BIF; Lot n°2: 4 926 500 BIF; Lot n°3: 439 500 BIF; Lot n°4: 26 428 342 BIF.  Le montant prévisionnel est de 226 000 000 BIF.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination, figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Une garantie de bonne exécution de 10% a été exigée dans le contrat.	La procédure est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	L'avance de démarrage et les acomptes ne sont pas prévus dans le contrat.	La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison est l'Université du Burundi. Le délai de livraison est de 30 jours calendaire.	Le délai et le lieu d'exécution sont précisés dans le contrat ; donc le contrat est conforme.	1	-	-
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Les lots n°1, 2 et 3 ont été résiliés après la non-objection de la DNCMP, mais le PV de réception du lot n°4 n'a pas été remis à l'Auditeur.	Le PV de réception du lot n°4 n'existe pas ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception du lot 4 est disponible au secrétariat et au service financier.	Le PV de réception du lot 4 n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe. L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							attribuée : 0
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Un avenant de prolongation des délais a été accordé par la non-objection de la DNCMP en date du 28/06/2021.	Pas de preuve de conclusion de cet avenant ; donc non conforme.	0	S'il y a accord de prolongation des délais ; cela est marqué sur le contrat comme élément constitutif du contrat.	Rien ne prouve qu'un avenant de prolongation des délais ait été accordé par la non-objection de la DNCMP.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP.	Le PV de réception provisoire du lot n°4 n'a pas été remis à l'Auditeur.	La procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception du lot 4 est disponible au secrétariat et au service financier.	Le PV de réception du lot 4 n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0 ; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Les marchés des lots n°1, 2 et 3 ont été résiliés. Le PV de réception définitive du lot n°4 n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception définitive du lot n°4 ; la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception du lot 4 est disponible au secrétariat et au service financier.	Le PV de réception du lot 4 n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>29/39 74,3%</b>		<b>30/39 76,9%</b>

**6. MARCHE N°DNCMP/ 165/F/2020-2021 DE FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS MOBILIERS DE L'AMPHITHEATRE, SALLE DE COURS ET BUREAU DU CAMPUS MUTANGA ET NYAMUGERERA**

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	Art 40 du CMP	Vérifier l'existence d'un plan prévisionnel de passation des marchés.	Un PPM contenant les projets de marchés de l'exercice budgétaire 2020-2021 a été remis à l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à l'année budgétaire des pays de l'EAC.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.			
2	Art 41 du CMP	Vérifier la validation du PPPM par la DNCMP et leur publicité.	<p>La lettre de non-objection au PPM a été donnée à l'Auditeur.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale</p> <p>La procédure de publication n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0	Le PPM validé par la DNCMP a été publié sur le site web de l'ARMP et le document attestant cette publication est disponible.	<p>L'auditeur prend acte du respect de validation du PPM et du fait que l'ARMP ne délivre pas d'attestation de publication du PPM.</p> <p>L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	Art 42 du CMP	Vérifier si le marché audité figure sur le PPM.	Le marché figure sur le PPM mis à la disposition de l'Auditeur.	Le marché passé par l'AC est inscrit dans le PPM ; donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
4	Art 43 du CMP	Vérifier le détail sur le plan prévisionnel de passation des marchés : vérification du morcellement du marché	Pas de morcellement constaté.	Le PPM est conforme à l'article 43 du CMP.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	DE	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	Art 44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis général de passation des marchés : les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	l'avis de passation des marchés	L'avis général d'appel d'offre n'a pas été remis à l'Auditeur.  L'avis général d'appel d'offre n'a pas été publié.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme.	0	Dans le DAO, on y met tous les éléments indispensables y compris les spécifications techniques et le montant disponible sur le plan prévisionnel de passation des marchés publics. Les DAO et PPM sont publiés.	L'audité confond l'AAO et le DAO. L'AGPM est un document comprenant les caractéristiques essentielles des projets des marchés sous seuil de contrôle a priori.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	Art 22 et 214 du CMP	Vérifier la revue a priori ou a posteriori : vérifier si l'AC a l'avis de non-objection de la DNCMP		L'ANO au DAO, signé le 17/12/2022, a été remis à l'Auditeur.	Le marché été revue a priori La procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	Art 38, 134, 136 et 137 du CMP	Vérifier si les spécifications des travaux et fournitures ne sont pas discriminatoires.	Les spécifications techniques et descriptions des travaux à faire sont bien détaillées à la partie I du DAO.	Les spécifications font référence au mode d'exécution des travaux, au contrôle de l'exécution des travaux, aux exigences environnementales, sanitaires et sécuritaires et aux documents à fournir par l'entrepreneur. Les clauses techniques ne sont pas discriminatoires ; donc le DAO est conforme à la loi.	1	-	-
8	Art 138 du CMP	Vérifier la publication de l'avis d'appel d'offres : existante d'une attestation de	Il n'existe pas de preuve de publication de l'AAO dans le Renouveau. Seul l'attestation de	Pas de preuve de publication de l'AAO dans le Renouveau ; donc la procédure n'est pas conforme	0	Le DAO a été publié en bonne et due forme, la date de publication est	Rien ne prouve que le DAO ait été publié.  L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		publication de l'AAO sur le Site web des marchés publics et dans un journal à renommée nationale/internationale.	publication sur le site web des marchés publics nous a été fournie.	à la loi sur les marchés publics.		marque sur le DAO. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché en l'absence de ce document.	reconduit la note attribuée : 0
9	Art 131 du CMP	Vérifier le respect des mentions requises de l'AAO.	L'AAO contenu dans le DAO montre tous les éléments essentiels mentionnés à l'article 131 du Code des marchés publics.	L'AAO contient les mentions essentielles requises à l'article 131 du CMP ; donc l'AAO est conforme.	1	-	-
10	Art 142 du CMP	Vérifier le respect du délai de publication des appels et de réception des offres.	Le délai de publication et de réception des offres est de 19 jours.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON n'a pas été respecté ; donc non conforme.	0	Erreur de comptage, avec une journée de moins.	Le délai minimum de 20 jours n'a pas été respecté.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	Art 174 du CMP	Vérifier si les offres sont inscrites dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial des offres délivré par l'ARMP.	Pas preuve de récépissé ; donc la procédure de réception n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial délivré par l'ARMP est disponible au secrétariat. Tous les soumissionnaires y sont inscrits. La DNCMP ne pouvait pas accorder la non objection à ce marché en l'absence de ce document.	Le récépissé attestant l'inscription de l'offre dans le registre spécial délivré par l'ARMP n'a pas été communiqué à l'Auditeur et rien ne prouve qu'il existe.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
12	Art 4 du Décret n°100/123 du 11/7/2008 portant	Vérifier la constitution de la commission de passation du marché.	La lettre de désignation de la commission de passation du marché, signée par la PRMP	La PRMP a été désignée par une personne habilitée ; donc conforme.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
	création, organisation et fonctionnement de la CGMP		le 28/12/2020, a été remise à l'Auditeur.				
13	Art 169 du CMP	Vérifier la garantie d'offre : respect du montant de garantie	Le document de garantie des offres n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	Pas de preuves de garantie des offres ; la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Normalement, la garantie de soumission à une validité de 3 mois et elle est remplacée par la garantie de bonne exécution de marché. Pour ce cas, l'ARMP a récupéré les dossiers alors que les soumissionnaires avaient déjà récupéré leurs documents attestant leur garantie de soumission.	La preuve de la constitution de garantie des offres n'a pas été fournie.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
14	Art 178 à 179 du CMP	Vérifier le nombre de candidats, la liste de présence à l'ouverture des offres, l'existence d'une sous-commission d'ouverture des offres, le procès-verbal d'ouverture des offres.	3 candidats ont répondu à l'appel d'offres et ont participé à l'ouverture des offres. La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM.	La sous-commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM. La procédure est conforme à la loi.	1	-	-
15	Art 175 à 178 du CMP	Vérifier le procès-verbal d'ouverture des offres : opération d'ouverture conforme aux exigences réglementaires.	Un PV d'ouverture des offres, signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture, a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, le montant de la garantie, le délai de	Un PV d'ouverture des offres est conforme à la loi sur les MP.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			livraison et documents fournis.  La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres a été donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
16	Art 182 du CMP	Vérifier l'existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition.	La lettre de nomination de la sous-commission d'analyse des offres n'a pas été remise à l'Auditeur.	Pas de support de nomination de la sous-commission d'analyse des offres ; la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Aucune sous-commission ou commission ne peut travailler sans lettre de désignation des membres qui la composent. Normalement la PRMP désigne la commission de passation et le président de ce dernier nomme les membres des	Aucun support de nomination de la sous-commission d'analyse des offres n'a été fourni.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						sous commissions (ouverture et analyse).	
17	Art 185 du CMP	Vérifier comment l'analyse des offres a été faite : évaluation des offres suivant les critères décrits dans le DAO et classement des offres.	Les offres techniques et financières ont été remises à l'Auditeur et l'analyse des offres a été faite suivant les critères inscrits dans le DAO.	L'évaluation des offres a été faite sur base des critères économiques et financières et techniques, mentionnées dans le DAO ; donc conforme.	1	-	-
18	Art 182.1 du CMP	Vérifier le délai accordé à l'analyse des offres.	Le délai accordé à l'analyse des offres est de 3 jours.	L'analyse des offres ne doit pas dépasser 15 jours ; donc la procédure est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
19	Art 203 du CMP	Vérifier l'existence d'un PV d'attribution provisoire et la conformité de ses mentions.	Il n'existe pas de PV d'attribution provisoire.	Pas de prévue d'attribution provisoire ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV d'attribution provisoire est disponible au secrétariat. La DNCMP ne peut en aucun cas octroyer la non objection à ce marché en l'absence de ce document.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été fourni.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
20	Art 37 du Décret n°100/120	Vérifier la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	Le document indiquant la date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire n'ont pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	L'étape de demande de l'ANO n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	Tous les documents sont disponibles au secrétariat.	Aucune preuve de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire n'a été fournie.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	DE	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	DE	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	Art 206 du CMP	Vérifier la notification provisoire et l'information de l'attributaire du marché.	la	Le document de notification provisoire, adressé à l'attributaire, a été signé le 11/2/2021 et a été remis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.		1	-	-
22	Art 207 du CMP	Vérifier si l'information des soumissionnaires non retenus (date et support) a été donnée : vérification du respect du contenu d'information aux soumissionnaires non retenus.	si	La lettre de notification aux soumissionnaires non retenus n'a pas été remise à l'Auditeur.	Pas de preuve de notification aux soumissionnaires non retenus ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.		0	Les soumissionnaires ont été informés conformément au Code des marchés publics article 207.	Pas de preuve d'information aux soumissionnaires  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
23	Art 338, 340, 342 du CMP	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus		Pas de recours.	-		-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	Art 341 du CMP	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours	Pas de recours.	-	-		
25	Art 224 du CMP	Vérifier la date de la publication d'attribution définitive.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuve de publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme.	0	Procédure non encore appliquée. Par contre, les soumissionnaires sont tous au courant de la situation du marché car on leur donne une information sur les motifs du choix de l'attributaire du marché et les motifs de leur propre élimination.	Pas de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	Art 208, 211 à 216 du CMP	Vérifier le respect du délai de signature du contrat par les parties prenantes	Le contrat a été conjointement signé par toutes les parties prenantes, mais les délais n'ont pas été respectés.	Le délai de signature n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Les documents qui permettraient la vérification sont à l'ARMP.	Ces documents doivent être mis à la disposition de l'Auditeur et ils n'ont pas été retrouvés à l'ARMP.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
27	Art 245, 1 du CMP	Vérifier s'il y a de numéro de contrat.	N/Réf:2021/UB/M. P/323/B34	La numérotation est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		-
28	Art 245, 3 du CMP	Vérifier si le l'attributaire a été identifié.	ASECOM	L'identification de l'attributaire a été faite ; donc conforme.	1		-
29	Art 215 du CMP	Vérifier l'existence du visa de contrôle	Une lettre de demande de visa a été écrite.	Pas de preuve de la suite qui y a été réservée par la DNCMP ; donc la procédure n'est pas	0	La lettre de non objection est disponible au secrétariat.	La lettre de non objection n'a pas été fournie.  L'Auditeur

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				conforme à la loi sur les marchés publics.			reconduit la note attribuée : 0
30	Art 245 du CMP	Vérifier le respect des mentions prévues à l'article 245 et la conformité du contrat au projet de contrat annexé au DAO.	Le minimum de 19 mentions prévues dans l'article 245 a été observé dans le contrat.  Le contrat contient toutes les indications se trouvant dans le projet de contrat annexé au DAO.	Les éléments constitutifs du contrat sont au complet, conformément à l'article 245 du CMP.	0	Tous les éléments sont conformes à la loi. Il faudrait marquer le point 1 au lieu de 0.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
31	Art 217, 1 du CMP	Vérifier la date d'approbation du marché par l'autorité compétente (tenir compte de la durée de validité de l'offre et le délai d'approbation).	L'autorité compétente a approuvé le marché le 15/02/2021. Les délais ont été respectés.	La date d'approbation est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
32	Art 221, 222 du CMP	Vérifier la date de notification du contrat (date de réception par le titulaire): le contrat est notifié au titulaire avec accusé de réception.	La date d'approbation de la lettre de marché est le 18/2/2021 Le contrat a été réceptionné le 25/2/2021.	L'approbation de la lettre de marché a eu lieu 7 jours après la notification du contrat ; donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
33	Art 223 du CMP	Vérifier la date d'entrée en vigueur.	La date d'entrée en vigueur est le 11/02/2021.	L'entrée en vigueur du contrat est conforme à l'article 223 du CMP.	1	-	-
34	Art 245, 8 du CMP	Vérifier si le montant du marché (BIF) a été mentionné ainsi que les modalités de sa détermination et de sa révision.	Le montant du marché est de 13 654 653.2BIF	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination, figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	Art 256, 257, 258, 259 du CMP	Vérifier la garantie de bonne exécution : constitution et libération de la garantie de bonne exécution	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10%.	Pas de preuve de restitution de la garantie. Elle devrait être restituée dans 20 jours suivant la notification du marché ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le fournisseur a signé dans le registre pour prouver qu'il a bel et bien retiré sa garantie de bonne exécution.	Rien ne prouve que le fournisseur ait signé dans le registre pour prouver qu'il a bel et bien retiré sa garantie de bonne exécution. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
36	Art 255, 261 du CMP	Vérifier les autres garanties (garantie de remboursement de l'avance de démarrage, remboursement de l'avance à la commande, retenue de garantie).	La garantie de bonne fin de 10% a été prévue dans le contrat.	Pas de preuve de constitution de la garantie de bonne fin. On considère que la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le fournisseur a bel et bien déposé sa garantie de bonne exécution qu'il a retirée après exécution du marché	Pas de preuve à l'affirmation de l'audit.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
37	Art 245, 10 du CMP	Vérifier le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison prévu est le siège de l'UB et délai de livraison est de 3 mois.	Le délai et le lieu d'exécution sont précisés dans le contrat ; donc le contrat est conforme à la loi.	1	-	-
38	Art 270 du CMP	Vérifier le respect des délais contractuels (pénalités).	Il y a eu une prolongation de 20 jours, mais les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées ; la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Deux accords de prolongation de délais, l'un de 30 jours et l'autre de 20 jours, plus un délai contractuel de 3 mois, en totalité 140 jours. Le délai réel d'exécution du marché était de 4 mois et 16 jours. Le soumissionnaire ne méritait pas de pénalités de retard.	L'Auditeur en prend acte et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
39	Art 298, 299 du CMP	Vérifier s'il y a eu de signature d'un avenant par les parties habilitées, après autorisation de la DNCMP.	Pas d'avenant.	-	-		
40	Art. 24 à 25 du décret n°100/123 du 11/07/2008 portant création, organisation et fonctionnement de la CGMP.	Vérifier si un PV de réception a été régulièrement élaboré et signé par toutes les parties habilitées et approuvé par la DNCMP	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de PV de réception ; donc la procédure n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.	0	Le PV de réception est disponible au service financier.	Le PV de réception n'a pas été remis à l'Auditeur.  L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
41	Art 335 du CMP	Vérifier l'existence de la date et du support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception définitive a été produit le 4/10/2021	Le PV de réception définitive devrait être produit après l'expiration de la garantie, or, pas de preuve de garantie ; donc la procédure	0	Le fournisseur a bel et bien déposé sa garantie de bonne exécution   Le fournisseur a retiré le	Aucune preuve ne soutient les affirmations de l'audit.  L'Auditeur reconduit la note

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatifs)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES (Non conforme = 0; Conforme = 1)	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.		document et a signé dans le registre lors du retard.	attribuée : 0
<b>Niveau de conformité/Pourcentage</b>					<b>20/38 53%</b>		<b>22/38 57,8%</b>

## V. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

D'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard des documents contenus dans les dossiers de marchés transmis à l'Auditeur, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines irrégularités.

Ci-après les principales irrégularités relevées :

- absence de registre spécial de dépôt ;
- absence de rapports d'analyse ;
- absence de publicité d'attribution du marché ;
- absence de PV d'attribution ;
- non-respect de mentions prévues ;
- non-respect du délai de réception définitive ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive.

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de relever que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive, l'avis général de passation des marchés, le registre spécial de dépôt, les PV d'attribution.

A l'issue du calcul des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'AC a eu une note moyenne de **73%**.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit de 0% à 50% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; **l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à bon niveau.**

## VI.OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Les observations faites par l'Autorité Contractante au rapport provisoire sont contenues dans la 7<sup>ème</sup> colonne de chaque tableau renseignant sur l'examen approfondi et détaillé du marché passé. L'Auditeur en a tenu compte et y a donné des réponses appropriées dans la 8<sup>ème</sup> colonne de chaque tableau, pour produire le présent rapport définitif.

## VII.RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Autorité Contractante de/d' :

- Inscrire les offres dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'ARMP ;
- Veiller au respect de la procédure de production des rapports d'analyse ;
- Faire la publication d'attribution du marché ;

- Veiller à la transmission des PV d'attribution ;
- Veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ;
- Veiller au respect des clauses du contrat.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2023

**Ronald BASIITA**

**COORDONNATEUR REGIONAL**

**BCPA INTERNATIONAL**

